



Mathieu Laensberg

JOURNAL POLITIQUE, LITTÉRAIRE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE. — Londres, le 22 avril.

Nous avons reçu hier les journaux de New-York jusqu'à la date du 2 avril. Le bill concernant une révision du tarif des droits de douanes, continuait d'occuper exclusivement l'attention des deux chambres du Congrès. On avait reçu des avis de Manille, portant qu'une partie de la garnison s'était révoltée, mais que cette tentative avait été promptement réprimée, et que 21 des rebelles et deux de leurs chefs avaient été fusillés. Il avait été reçu aussi des journaux et lettres de Colombie, qui confirmaient les succès de Bolivar dans son expédition du Pérou, et la jonction des troupes de Riva Aguerre avec celles de la république.

ALLEMAGNE. — Nuremberg, 25 avril.

On lit dans notre gazette l'article suivant :

« Les numéros des 11, 18 et 19 février de la gazette qui paraît à Missolonghi, sous le titre de *Chronique grecque*, annoncent que l'établissement militaire formé par des anglais à Missolonghi, rend déjà d'importants services. Par un avis inséré dans cette feuille, les jeunes gens de 15 à 20 ans, sont invités à fréquenter cet établissement, où ils seront formés au métier de charpentier, fondeur, ferblantier etc.; ils recevront deux rations par jour, et un dollar et demi par mois. Un officier de génie anglais distingué a pris la direction de cet institut, et doit s'occuper incessamment de former un corps d'artillerie. Tous les soirs, dit la gazette grecque, les officiers ont une leçon, et au bout de dix jours, ils seront déjà en état de diriger la manœuvre du canon, et d'instruire les hommes destinés au service de la pièce.

« On construit quatre chaloupes canonnières dont chacune doit porter une pièce de 18. Ces bâtimens suffiront pour empêcher les turcs de pénétrer dans le port ou de le bloquer.

« L'officier de génie dont on a parlé plus haut, s'est engagé auprès du gouvernement à mettre Missolonghi complètement en état de défense, et on lui a remis de suite 1500 dollars pour ce but. Cette place est une clef du Péloponèse, et sans ce rapport, la défense en est extrêmement importante.

« Sur les représentations de lord Byron, le gouvernement a déclaré qu'il était prêt à mettre en liberté 24 prisonniers turcs, tant hommes que femmes; 9 d'entre-eux ont refusé cette offre, 11 ont été envoyés à Prévésa, et 4 à Patras pour être remis à Jussuf-pacha.

« Il paraît maintenant à Missolonghi une autre feuille sous le titre de *Télégraphe grec*. »

FRANCE. — Paris, le 28 avril.

Le tribunal correctionnel a prononcé hier son jugement dans l'affaire des deux *Pilotes*. M. Tissot, éditeur de la feuille arrêtée par l'autorité, a été condamné à un mois de prison et 200 fr. d'amende, comme l'ayant publiée sans autorisation.

Quant à la question de propriété, le tribunal a renvoyé les deux parties, MM. Tissot et Cassano, à se pourvoir aux fins civiles.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Séance du 27 avril.

L'ordre du jour de la chambre des députés était la suite de la discussion de la loi sur les rentes. M. Girardin annonce que M. le général Foy étant malade, lui a cédé son tour de parole; mais que malgré son état de souffrance, lors même qu'il devrait se faire porter à la séance, il sera demain à la tribune.

Une voix à droite. Seconde représentation de la chaise à porteurs.

M. Girardin. L'opinion publique, si puissante ordinairement sur les esprits des hommes d'état, paraît avoir perdu toute sa force sur les ministres de nos jours. Ils semblent en effet prendre plaisir à la braver, et le projet de loi qui vous est présenté est une nouvelle preuve de ce que j'avance. M. le ministre des finances a été écouté avec un silence religieux, je n'ose pas aspirer au même bonheur. (On rit.) Je ne viens pas ici combattre le rapport que vous avez entendu, je ne m'attacherai qu'à combattre les bases du projet; car il ne faut pas se le dissimuler, ce rapport n'était rien autre chose qu'une simplification de l'exposé des motifs ministériels, on pouvait même aisément y reconnaître un air de paternité. (On rit.) L'orateur s'étonne ici que dans l'exposé des motifs on ait parlé de respect pour nos institutions, au moment où à la chambre des députés on présentait une loi comme celle qu'on discute aujourd'hui, et à la chambre des pairs un projet de loi sur la septennalité, peu d'accord sans doute avec les institutions consacrées par la charte. L'orateur examine ici les causes de la hausse factice de la rente; après en avoir examiné plusieurs, il finit par dire que la rente est évidemment ultra. L'orateur énumère les immenses bénéfices que la mesure proposée doit procurer aux banquiers. Il s'attache à établir qui si tant de français ont à se plaindre de la mesure financière conçue tout-à-coup par M. le ministre des finances, des étrangers du moins auront beaucoup à s'en louer. Il est vrai, ajoute M. Girardin, que ce qui est fâcheux pour les uns est toujours très-avantageux pour ceux qui, par leur position ou leurs relations ministérielles, ont été à portée d'avoir su positivement le point où S. Exc. laisserait aller la fièvre de la bourse et celui où elle la couperait par l'application de sang-sues d'une nouvelle espèce. (Murmures à droite.) M. de Villèle ne craint pas d'assumer sur lui seul toute la responsabilité que peut entraîner une semblable mesure. Mais qu'importe cette responsabilité à la masse immense des rentiers. En seront-ils moins dépouillés, si le président du conseil est disgracié? Et lors même qu'ils seraient traités avec moins de bienveillance que plusieurs de ses anciens collègues, les maux qu'il aurait faits aux rentiers seraient-ils réparés, et pèseraient-ils moins sur cette classe si nombreuse de la société pour laquelle le nom de M. de Villèle deviendra désormais inséparable de celui d'un abbé qui s'est rendu fameux au même titre? (Mouvement dans l'assemblée.)

Vous pressentez déjà, messieurs, les graves inconvénients qui doivent être la conséquence du profond mystère dont on veut que cette opération financière soit enveloppée, afin de dérober à l'entière connaissance du public, l'étendue des immenses bénéfices qu'elle offre aux spéculateurs admis dans l'alliance formée contre les rentiers français; alliance qui, quoique étrangère, n'a sûrement pas la prétention d'être sainte. Tous les inconvénients sur lesquels votre attention doit se fixer d'une manière toute particulière auraient lieu, n'en doutez pas, si vous pouviez jamais consentir à faire ici l'abdication de vos devoirs et à remettre entre les mains de M. le président du conseil, comme il a osé vous le demander, la dictature financière dans toute l'étendue de ce mot. Les motifs qui ont déterminé le gouvernement à entreprendre une opération aussi colossale et dont l'histoire financière d'aucun pays n'offrirait l'exemple, sont de diminuer les charges publiques et d'ajouter aux bénéfices actuels qui doivent résulter de cette opération gigantesque, des bénéfices sur les emprunts à venir. Des bénéfices sur les emprunts! Mais depuis quand les emprunts ne sont-ils plus considérés comme des malheurs publics? Depuis quand ne

à sa fois une douloureuse obligation à laquelle les nappes sont assujéties par l'impérieuse nécessité? Des bénéfices sur les emprunts! La tribune nationale avait été vierge jusqu'à présent d'un pareil langage. Vous voyez maintenant où nous en sommes; qu'importe que M. le président du conseil cherche à excuser ces injustices en disant qu'elles ne sont pas d'aujourd'hui. Non, sans doute, elles ne sont pas d'aujourd'hui, mais croit-il les justifier en les renouvelant?

L'orateur soutient que la mesure n'aura pas pour résultat de multiplier l'abondance des capitaux, ni de faire baisser de l'argent.

Non-seulement, dit-il, vous fixez à Paris les capitaux des départemens, mais vous en augmentez la masse par l'appât de nouveaux profits. Et quels profits sont ceux qui peuvent se faire en une seule matinée dans la rue Vivienne! Un siècle n'aurait pu autrefois en produire de semblables à la maison de commerce la plus opulente et la plus habile.

L'on trouve confondus pêle mêle à la bourse le duc et le marquis, le comte et le baron des deux régimes, le ci-devant président à mortier, le conseiller d'état de l'empire, le préfet appelé à d'autres fonctions, le général en retraite ou en disponibilité, le magistrat, le savant, l'homme de lettres, l'artiste dramatique, tragique ou comique, le danseur de l'opéra, le maître et le valet se coudoyant, se rudoyant pour tâcher de parvenir un peu plutôt à l'endroit où le crieur public proclame le cours qui enrichit les uns, appauvrit les autres, et fait naître au même instant la joie et la tristesse.

C'est à la bourse, comme dans tous les jeux publics, où l'égalité s'offre sous l'aspect le plus hideux; c'est là où il n'existe aucune différence entre le savoir et la grossièreté, et où tous les états et tous les rangs sont réellement confondus. C'est là que chaque jour l'on voit des milliers d'hommes, se tenir pendant plusieurs heures, plus pressés, plus entassés, plus gênés qu'on ne l'était jadis au parterre de l'opéra; c'est là que des hommes appartenant à toutes les classes de la société, enivrés par le trompeur appât d'un gain facile et prompt, viennent risquer leur fortune, celles de leurs enfans, la dot de leurs femmes, l'honneur de leur famille, et sortent ruinés, déshonorés, désespérés de cette épouvantable maison de jeu pour aller traîner au pays étrangers une existence flétrie dans la rue Vivienne. (Approbation générale.)

C'est cependant sur ce terrain fangeux que le ministère veut continuer à laisser agir ceux qui profitent des avantages de l'habileté contre l'ignorance. M. le ministre des finances en a fait l'aveu à cette tribune; on lui en doit des remerciemens; mais l'épithète d'habileté, à qui Messieurs est elle applicable, si ce n'est à ceux qui peuvent pénétrer dans le cabinet des ministres, dans les intentions du gouvernement; et dans les mystères des dépêches télégraphiques; c'est-à-dire à ceux qui ne jouent jamais qu'à coup sûr.

Tout ce que le ministère a laissé entrevoir à ce sujet, n'a point empêché le public de dire que l'opération colossale n'a d'autre but que d'indemniser d'anciens propriétaires et de faire peser cette indemnité exclusivement sur la classe des rentiers de Paris.

Ce n'est point en aggravant les plaies de la révolution que l'on parviendra à les fermer; s'en occuper, c'est les rouvrir; les sonder, c'est en renouveler les douleurs. Le moyen le plus sûr de les calmer serait de n'en plus parler. (Légers murmures à droite.) Si l'on gardait sur elles le silence le plus profond, l'on parviendrait bientôt à les cicatriser; mais l'on n'y réussira jamais si l'on persiste à vouloir effacer toutes les traces de la révolution; car pour les faire disparaître entièrement, il faudrait faire une contre-révolution complète. Cette contre-révolution que serait elle autre chose, sinon une révolution nouvelle, plus sanguinaire peut-être encore que celle dont nous avons été les témoins et les victimes? (Mouvement à droite.)

On cite sans cesse les maux causés par la révolution. Je les ai ressentis; ils m'ont enlevé la plus grande partie de ma fortune, privé de ma liberté pendant une année; ils ont conduit à l'échafaud des parens, des amis, des collègues qui m'étaient bien chers; j'avoue les maux de la révolution, ne niez pas ses bienfaits; ses bienfaits sont l'égalité devant la loi; l'égalité répartition de l'impôt, l'admissibilité pour tous aux emplois civils et militaires; la liberté individuelle, celle des cultes, celle de la presse, le développement de notre industrie, et l'abolition des privilèges.

En un mot, ils sont, ou plutôt ils étaient dans la charte. (Exclamations à droite.) Messieurs, reprend l'orateur, la révolution n'a-t-elle pas une bien nombreuse famille? ses enfans se trouvent partout, dans toutes les carrières civiles et militaires; quelques-uns occupent des places à la cour? N'en voit-on pas même dans ces ordres de chevalerie dont jusqu'à présent les préjugés avaient défendu l'entrée à tous ceux qui ne pouvaient faire preuve d'une très-ancienne noblesse?

Néanmoins, plus dénaturez. C'est par les siens, c'est surtout parmi beaucoup de ceux qui lui doivent tout ce qu'ils sont aujourd'hui, qu'elle est sans cesse outragée; ils croient faire oublier ce qu'ils ont été en cherchant à faire périr au milieu des ténèbres celle à laquelle ils semblent rougir de devoir le jour.

Une révolution qui a donné à tous les genres de mérite la possibilité de se développer, n'importe l'enveloppe qui pouvait les contenir, n'a pourtant point été sans avantages pour la société; car enfin, Messieurs, je vous le demande, sans la révolution où serait Sa Grandeur où, serait M. le président du conseil, où serait son digne ami M. le ministre de l'intérieur. (Vives exclamations à droite.)

M. Gerardin descend de la tribune au milieu d'une agitation générale et des murmures prolongés du centre droit.

M. le président, agitant la sonnette: L'impression de ce discours...

A droite, vivement. — Non! non! non!

L'impression du discours est mise aux voix et rejetée.

M. le ministre de l'intérieur.

Le préopinant a attaqué le projet comme injuste pour les rentiers et comme dangereux pour l'utilité générale. La rente, objecte-t-on, n'est pas remboursable; et quand elle le serait civilement, c'est du droit politique qu'il faut arguer. Avec l'application de la loi civile, il y aurait encore l'inconvénient d'une véritable injustice, attendu que les rentiers sont dans l'impossibilité de refuser ce remboursement.

Le mot *rente perpétuelle* a constamment été synonyme de *rente constituée*, et, sous ce point de vue, ce n'est pas seulement du Code civil que découle le droit de rembourser. Un contrat de constitution a toujours été tel que le remboursement pouvait être fait à la volonté du débiteur; jamais il n'a été licite de stipuler que ce remboursement ne saurait avoir lieu contre le gré du débiteur.

Montesquieu fait une distinction entre le droit civil et le droit politique. Mais en rappelant le principe établi par l'auteur de l'*Esprit des lois*, il fallait dire aussi que, dans le chapitre précédent, il avait établi qu'il faut prendre garde d'appliquer les principes du droit politique à ce qui est du droit civil. Voilà donc deux principes posés: lequel doit être appliqué? Nous nous croyons fondés à déclarer que c'est celui dont nous venons de vous entretenir. En effet, l'état fait un emprunt, c'est le droit civil qui doit prévaloir, puisqu'un emprunt est un contrat civil.

On nous dit, pour dernière raison, que nous trompons la bonne foi des débiteurs, que ce remboursement n'est qu'un vain fantôme, que nul des créanciers de l'état n'acceptera le remboursement parce qu'il ne saurait que faire de ses fonds, qu'il ne pourra pas les placer en rentes dont l'intérêt sera moindre, dans l'agriculture où il y a surabondance de produits, dans l'industrie ou les objets fabriqués ne trouvent pas de débouchés. Que résulte-t-il de cela? que toutes les propriétés produisent moins que la rente, que partout l'intérêt des capitaux diminue, et par cela seul qu'une masse immense de propriétaires souffre de la diminution du prix des produits, il faut qu'une classe unique, très-respectable du reste, obtienne seule de ses capitaux un intérêt plus élevé, tandis que les autres ajouteront, à la perte qu'ils subissent, la nécessité de contribuer encore à payer cet intérêt.

Après ces développemens, M. le ministre traite la question de savoir si l'opération est profitable; il résume cette discussion, qui dure plus d'une demi-heure, en affirmant que la mesure proposée à la sanction de la chambre présente un bénéfice certain pour l'état et pour ses créanciers, qu'il était impossible de faire une meilleure opération, amenée au surplus par la force des choses.

M. Berthier vote contre le projet.

M. de Lacaze prononce en faveur du projet un discours dans lequel il défend la mesure proposée comme légale, juste, consacrée par les précédens, opportune, obligée et avantageuse à l'état et aux contribuables.

Le discours de M. de Lacaze sera imprimé.

M. Méchin. La fortune des porteurs de rentes va diminuer de 28 millions de revenu ou de 560 millions de capital. La dette de l'état va s'accroître de 930 millions. Certes, Messieurs, il faut beaucoup d'art, un talent presque magique pour vous convaincre qu'un tel résultat est dans l'intérêt privé comme dans l'intérêt général. Dans l'intérêt privé, dit-on, parce qu'il fait retrouver au rentier un capital dont il avait désespéré. Dans l'intérêt général, parce que l'état voit les charges actuelles réduites de 28 millions chaque année et que l'augmentation du capital de la dette, si elle est un mal, ne l'est que dans une perspective lointaine. L'orateur après avoir démontré que l'opération financière proposée ne sera profitable qu'aux compagnies qui l'entreprendront et aux agioteurs, termine son discours par les réflexions suivantes sur les 57 millions de

rente qui, selon le projet, seraient exceptées de la réduction ou du remboursement. Toutes les exceptions sont autant d'injustices envers le plus grand nombre. Les établissements publics ne doivent pas être plus favorisés, si la fatale réduction de l'intérêt de la dette est admise, que les particuliers. Je sais qu'il en résultera une diminution dans leurs revenus et un déficit auquel il faudra subvenir : d'utiles réformes, des additions aux droits d'octroi, la restitution toute entière du honteux profit des jeux aux hospices qui en purifieraient l'origine, et mille autres ressources locales pourront être employées à la réparation de ces pertes. La mesure épargnerait les hôpitaux, tandis qu'elle en augmenterait la population; car, dans la rente comme partout ailleurs, les petites fortunes sont en majorité. L'orateur vote contre le projet. La discussion est continuée à demain.

INTÉRIEUR.

Liège, le 1er mai.

Les Compagnies d'assurance pour incendie peuvent elles être assignées devant les tribunaux des lieux où elles ont des bureaux établis, où les polices d'assurance ont été délivrées, et où le sinistre s'est vérifié? ou ne sont-elles justifiables que des tribunaux du lieu où est leur siège principal? cette question est en ce moment soumise au tribunal de commerce de Liège, son importance nous déterminera à en faire connaître la décision.

— Une tentative vol a eu lieu, hier vers les onze heures du soir, à la maison n. 256, rue de la Magdelaine; deux individus en sarrau, ont voulu s'introduire dans l'intérieur de la cour; l'alarme ayant été donnée, les voleurs ont pris la fuite.

Pamphlet des pamphlets, par Paul-Louis Courier, vigneron.

Bien des gens, qui trouvent plus commode d'aller partout, répétant un mot, une phrase dont ils ignorent le sens, que de se former une idée des choses, croyent avoir tout dit quand, d'un air capable, ils ont dédaigneusement qualifié un écrivain de pamphlétaire ou de folliculaire. Ils ne savent pas que ces mots, isolés de tout modificatif, veulent simplement dire *faiseur de brochures, rédacteur de journaux*, et que toute leur acrimonie ne saurait en dénaturer l'acceptation.

La carrière de journaliste a été parcourue par Voltaire, Franklin, Mirabeau; elle l'est aujourd'hui par les Depradt, les Kératry, les Destutt-Tracy, les Barante, les Etienne, en un mot par une foule d'écrivains remarquables par leur courage et leur talent. Aussi l'épithète perd-elle, chaque jour, de son énergie dans l'esprit même de ceux qui en usaient comme d'une injure, et bientôt elle sera pour tous rendue à son véritable sens.

En est-il de même du mot *Pamphlétaire* qui nous vient des anglais? il s'en faut bien, selon Mr. Courier, que dans la bouche de MM. les avocats généraux ou dans les salons ministériels il signifie seulement *faiseur de brochures*. C'est au contraire tout ce qu'il y a de plus énergique dans l'anthème politique.

« Ce fut un mouvement oratoire des plus beaux, quand se tournant vers moi, qui, foi de paysan, ne songeais à rien moins, M. de Broë, homme éloquent, zélé pour la morale publique, m'apostropha de la sorte: *Vil pamphlétaire*, etc. Ce mot, souleva contre moi les juges, les témoins, les jurés, l'assemblée (mon avocat lui-même en parut ébranlé). Ce mot décida tout. Je fus condamné dès l'heure dans l'esprit de Messieurs, dès que l'homme du Roi m'eût appelé pamphlétaire, à quoi je ne sus que répondre. Car il me semblait bien en mon âme avoir fait ce qu'on nomme un pamphlet; je ne l'eusse osé nier. J'étais donc pamphlétaire à mon propre jugement, et voyant l'horreur qu'un tel nom inspirait à l'auditoire, je demeurai confus.

» Sorti de là je rencontrai M. Bertrand, libraire, un de mes jurés. Je le priai de me dire ce qu'il lui semblait à reprendre dans le simple discours condamné. — Je ne l'ai point lu, mais c'est un pamphlet; cela me suffit. — Qu'est-ce donc qu'un pamphlet? — C'est un écrit d'une feuille ou deux. — De trois serait-ce encore un pamphlet? — Peut-être dans l'acceptation commune; mais proprement parlant, le pamphlet n'a qu'une feuille. Deux ou plus font une brochure. — Et dix feuilles? quinze feuilles? vingt feuilles? — Font un volume. — Si au lieu de ce pamphlet sur la souscription de Chambord j'eusse fait un volume, l'auriez-vous condamné? — Selon, je l'aurais examiné, mais le pamphlet ne saurait être bon. Qui dit un pamphlet, dit un écrit plein de poison. — Vous ne lisez donc pas les mandemens de Mgr. l'évêque de Troye pour le carême et pour l'aveugle? — Ah vraiment ceci diffère fort. — Ni la pastorale de Toulouse sur la suprématie papale? — Ah! c'est autre chose cela. — Donc à votre avis quelquefois une brochure, une simple feuille... Nous regrettons de ne pouvoir donner en entier ce petit dialogue.

Après avoir dit que les provinciales ont paru une à une et par conséquent comme pamphlets, que les harangues

de Cicéron parurent en feuilles volantes, roulées autour d'une baguette, à la manière d'alors, que les philippiques de Démosthènes étaient de véritables pamphlets, que le *bon sens* de Franklin n'était pas autre chose, l'auteur ajoute: « Faites des pamphlets comme Pascal, Franklin, Cicéron, Démosthènes, comme St. Paul et St. Bazile; car vraiment j'oubliais ceux-là, grands hommes dont les opuscules, désabusant le peuple païen de la religion de ses pères, abolirent une partie des antiques superstitions et firent des nations nouvelles.

« Publiez votre pensée, ce n'est pas un droit, c'est un devoir! Jenner qui trouva la vaccine eut été un franc scélérat d'en garder une heure le secret; et comme il n'y a point d'homme qui ne croie ses pensées utiles, il n'y en a point qui ne soit tenu de les communiquer.

« Vous verrez des hommes, ajoute-il, qui trompent un ami, séduisent sa femme ou sa fille, prêtent la leur pour obtenir une place, trahissent, manquent de foi et tiendraient à deshonneur d'avoir dit vrai en quinze ou seize pages. Car tout le mal est dans ce peu. Seize pages, vous êtes pamphlétaire et gare Ste. Pélagie. Faites en seize cents, vous serez présenté au roi.

L'auteur parle ensuite de l'influence des pamphlets sur l'esprit public et ne s'étonne pas que Messieurs du pouvoir les craignent plus que les gros volumes que peu de personnes lisent. « De tous tems, les pamphlets ont changé la face du monde. Ils semèrent chez les anglais ces principes de tolérance que porta Penn en Amérique, et celle-ci doit à Franklin sa liberté maintenue par les mêmes moyens qui la lui ont acquise. Pamphlets, journaux, publicité; là tout s'imprime; la presse y est plus libre que la parole ailleurs, et l'on en abuse moins. Pourquoi? c'est qu'une fausseté, de quelque part qu'elle vienne, est bientôt démentie par les intéressés que rien n'oblige à se taire. La presse n'y fait nul mal et en empêche... combien? c'est à vous de le dire quand vous aurez compté chez vous tous les abus.

« Oh! qu'une page pleine dans les livres est rare! et que peu de gens sont capables d'en écrire dix sans sottises! La moindre lettre de Pascal était plus mal aisée à faire que l'encyclopédie.

« Mais malheur à celui par qui le scandale arrive, qui sur quelque sujet important dit au public la vérité. En France, excommunié, maudit, enfermé à Ste. Pélagie, mieux lui vaudrait n'être pas né. Il est vrai que c'est la persécution qui donne créance à ses paroles. Aucune vérité ne s'établit sans martyrs, excepté celle qu'enseigne Euclide. On ne persuade qu'en souffrant pour ses opinions, et St. Paul disait: croyez moi car je suis souvent en prison. S'il eut vécu à l'aise et se fut enrichi du dogme qu'il prêchait, jamais il n'eût fondé la religion de son maître. Jamais F... ne fera de ses homélies que des emplois et un carosse.

« Toi donc vigneron, Paul-Louis, qui seul en ton pays consens à être homme du peuple, ose encore être pamphlétaire et le déclare hautement. Ecris, fait pamphlet sur pamphlet, tant que la matière ne te manquera. Monte sur les toits, prêche l'évangile aux nations et tu en seras écouté si on te voit persécuté. Car il y faut cet aide et tu ne feras rien sans M. l'avocat-général. C'est à toi de parler, à lui de montrer par son réquisitoire la vérité de tes paroles. Vous entendant ainsi et secondant l'un l'autre, comme Socrate et Anytus, vous pouvez convertir le monde.

Nous bornons ici une analyse déjà trop longue. Mais quand rien n'est faible, extraire est difficile et laisse toujours du regret. Ceux qui liront la brochure de M. Courier y trouveront beaucoup d'autres traits piquants, et sous le voile d'un ingénieux badinage des pensées fortes et vigoureuses qui ne seraient point déplacées dans un opuscule de M. Benjamin-Constant ou de M. Guizot. *Lebeau.*

JURISPRUDENCE. — CHASSE. — Autorité Administrative. — Procès de M. Chestret.

Arrêt de la Cour supérieure, Chambre des appels correctionnels, du 3 Avril 1824. (1).

Attendu que d'après l'article 46 de la loi du 19 juillet 1791, aucun corps municipal ne peut faire des réglemens que lorsqu'il s'agit de donner des précautions locales sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité par les articles 3 et 4 du titre XI de la loi du 24 Août 1790 sur l'organisation; 2°. de publier de nouveau les réglemens de police ou de rappeler les citoyens à leur observation;

Attendu que l'on ne rapporte aucun ancien réglemen qui prohibe dans la commune de Boveniestier la chasse aux lévriers et que la chasse n'est non plus rangée dans la classe des objets énumérés et circonscrits dans les articles 3 et 4 ci-dessus rappelés;

Attendu que l'art 155 de la loi fond. N'accorde aux administrations locales la direction pleine et entière de leurs intérêts particuliers et domestiques que « telle qu'elle est déterminée par les » réglemens, et que les ordonnances qu'elles font à cet égard ne peuvent être contraires aux lois et à l'intérêt général; qu'il s'ensuit que leur pouvoir de diriger leurs intérêts doit être circonscrit dans les limites fixées par les dispositions législatives ci-dessus citées, toutes non remplacées par de nouvelles, et maintenues par le deuxième article additionnel de la loi fondamentale;

(1) Voir nos numéros 6 et 7.

Attendu que la loi du 6 mars 1818 a pour but principal de fixer le taux auquel peuvent être élevés l'amende et l'emprisonnement à commuer par les différentes autorités dont elle s'occupe, et que l'art. 2 n'accorde ce pouvoir aux régences communales que pour les ordonnances qu'elles peuvent faire « d'après et selon l'article 155 de la loi fondamentale. »

Attendu d'ailleurs que les dispositions régulatrices de la chasse n'ont pas seulement toujours fait partie des attributions de l'autorité législative, mais que même le législateur, dans le préambule de la loi du 30 avril 1790, s'est expressément réservé d'y donner les développemens qu'il jugera nécessaires, d'où suit qu'on ne peut reconnaître à l'autorité municipale le pouvoir d'établir des peines contre un mode de chasse, qui est prohibé par aucune loi quelconque, sous prétexte de faire un règlement de police rurale, laquelle elle-même est réglée par des lois pénales à la sévérité desquelles l'autorité législative seule peut ajouter ou retrancher; ce qui est d'autant plus vrai que la loi du 6 mars n'accorde aux régences communales le pouvoir de commuer des peines, qu'autant qu'il n'en existe pas déjà d'établies, et que leurs ordonnances ne soient pas contraires aux lois ou réglemens généraux, tandis que par l'arrêté de la régence de la commune de Bovenstier, une partie de la chasse, celle aux levriers, y serait prohibée pendant toute l'année, disposition d'autant plus contraire à la loi du 30 avril 1790, qu'elle attribue aux états provinciaux le pouvoir de fixer le temps pendant lequel elle est permise dans la province.

Attendu que s'il est défendu aux tribunaux de troubler l'autorité administrative dans ses fonctions, de s'immiscer en icelles, il leur est aussi prescrit par les art 159 et 191 du code d'instruction criminelle d'acquiescer les prévenus quand aucune peine n'est légalement statuée pour le fait qui leur est imputé: qu'en ce faisant, les tribunaux n'empiètent pas sur un pouvoir qui leur est étranger, mais en refusant leur appui, ils ne font que se restreindre dans les bornes par lesquelles la loi a circonscrit leur autorité.

De tout ce que dessus, résulte que la cour ne peut maintenir l'amende prononcée par les premiers juges contre Hyacinthe de Chestret, puisque n'étant pas poursuivi sur la plainte d'un propriétaire, on ne peut, pour le fait pour lequel il est traduit, prononcer contre lui aucune pénalité dictée par les lois concernant la matière;

Par ces motifs, la cour, etc., etc.

Cette décision importante prend place à côté de celles qu'à rendues la cour de cassation de France, et d'où il résulte que des arrêtés de l'autorité administrative ne sont pas toujours obligatoires pour les tribunaux.

Il faut remarquer que ces décisions ne sont nullement motivées sur le plus ou le moins d'utilité des arrêtés et réglemens. Cet examen est en effet uniquement du ressort de l'autorité administrative supérieure. La légalité seule peut être appréciée par l'autorité judiciaire.

C'est une erreur de croire que par cette appréciation seule et le refus d'appliquer, le pouvoir judiciaire s'immisce dans l'exercice du pouvoir administratif. Le défaut de concours est tout autre chose qu'un acte positif d'annulation.

S'il fallait exécuter provisoirement ces arrêtés et réglemens en attendant qu'ils fussent rapportés par l'autorité, on arriverait à cette conséquence absurde, que par cela seul qu'une autorité provinciale ou municipale ordonnerait de condamner à mort ou d'exécuter de suite un citoyen, les tribunaux seraient obligés d'obéir, sauf aux parties à diriger contre cette décision un recours administratif qui pourrait être tardif...

Si à l'occasion de la chasse aux levriers, dont nous sommes loin de nous dissimuler les inconvéniens, l'autorité administrative pouvait impunément sortir de ses limites et s'élever en législateur, où en seraient les garanties constitutionnelles? N'est-il pas de la nature de tous les pouvoirs de chercher à s'étendre? et sait-on jusqu'où un premier envahissement, non reprimé, pourrait conduire? N'avons-nous pas vu naguère en France le pouvoir municipal essayer de se substituer au pouvoir constituant lui-même, et attenter à la liberté des cultes en ordonnant, sous peine d'amende, même aux protestans, de tapisser l'extérieur de leurs maisons pour la procession du St. sacrement, alors que leur dogme le leur interdit formellement?

Vainement la cour de cassation annulla les jugemens fondés sur ces décisions, les tribunaux persistent et il ne fallut rien moins que le mémorable arrêt du 27 novembre 1819, rendu par les sections réunies et sous la présidence du Garde-des-Sceaux, pour mettre un terme à ces excès de pouvoir.

La cour régulatrice n'a pas recouru aux dispositions constitutionnelles relatives à la liberté des cultes. Comme la cour de Liège, elle a puisé les élémens de sa décision dans les lois du 24 août 1790 et 22 juillet 1791, qui déterminent les attributions des corps municipaux en matière de police.

Le ministère public, comme nous l'avons annoncé, s'est pourvu en cassation. Chacun doit désirer en effet que la décision que nous venons de rapporter, reçoive toute la solennité dont elle est susceptible. Nous ferons connaître le résultat du pourvoi. Nous n'hésitons pas à croire qu'il sera rejeté. tel doit être le vœu de tous ceux qui regardent l'indépendance des pouvoirs comme une des premières garanties sociales.

Le mot de la dernière charade est *Voltaire*.

VILLE DE LIÈGE.

Les bourgmestres et échevins, vu le règlement pour l'abattoir public de cette ville, fait par le conseil de régence en séance du 17 avril courant, approuvé par les nobles états-députés, de la province le 24 même mois.

ARRÊTENT :

L'abattoir public établi en cette ville rue Pêcheurue, arrondissement de l'Est, sera mis définitivement en activité le mercredi 5 mai prochain. Le règlement ci-dessus rappelé sera placardé aux coins des rues de cette ville pour la connaissance du public.

Fait à l'hôtel de ville le 30 avril 1824.

Par la régence, le secrétaire.

SOLEURE.

Le Bourgmestre Chevalier de MÉLOTTE d'ENVOZ.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE. — Du 29 avril.

Naissances : 1 garçon, 3 filles.

Décès : 3 hommes, 4 fem. ; *savoir* :

Jean-Joseph Longdoz, âgé de 59 ans, journalier, rue Haut-Prez, époux de Beatrix Racet.

Cornel-Jacques Pooters, âgé de 26 ans, sergent à la 11^{me} division en garnison en cette ville, célibataire.

Lambert-Joseph Piette, âgé de 18 ans 4 mois, tailleur, rue de Guedre, n. 115, célibataire.

Jeanne Paquot, âgée de 80 ans, sans prof. rue du Verd-Bois, n. 355, veuve d'André Marquette.

Marie Germinis, âgée de 75 ans, sans profession, derrière St. Denis, n. 640.

Marie-Barbe Creme, âgée de 58 ans, sans prof. rue sur la Fontaine, n. 40, veuve de Gilles Mathias.

Marie-Joseph Goulet, âgée de 35 ans, couturière, rue Pierreuse.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Le sieur Haquin a l'honneur d'annoncer qu'aujourd'hui Dimanche 1^{er} mai, à son établissement du VAUX-HALL, situé à Fragnée quai d'Avroy, il y aura des glaces préparées, on peut aussi en avoir depuis les 10 heures du matin jusqu'à deux après-dîner à son café situé près la salle de spectacle, au prix de 50 cent, le verre.

H Rongier, imprimeur, Outre-Meuse, N. 1140, prévient qu'il vient de recevoir une forte partie de PAPIER en commission, cassé, rétrié et autres tels que poste, propatria, licorne etc., à des prix très modérés. Le même a à vendre deux PRESSES d'imprimeur, une neuve et une de rencontre, toutes deux à l'épreuve.

AU VAUX-HALL Champêtre, chez MARÉCHAL, à la Boverie, se vendent vins de Bourgogne, Champagne et Bordeaux, à 1 fr. 20 cent. et à 1 fr. 50 cent. la bouteille et des qualités supérieures, à des prix très-élevés. On y trouvera un buffet bien assorti et des charcuteries accomodées à l'instar de Paris.

La maison n. 821, rue Féronstrée à Liège, faisant partie de la succession de Mr. Gérard Demet, ayant été adjugée le 26 avril 1824 au prix de 18020 florins des Pays-Bas, tout amateur peut, conformément aux conditions et au jugement du tribunal civil de Liège, surenchérir d'un dixième dans les huit jours à dater de la vente par déclaration à faire au bas de la minute du procès-verbal en l'étude de maître Boulanger, notaire, à Liège, rue Hors-Château, n. 448.

BELLE MAISON DE CAMPAGNE.

L'on informe le public qu'en vertu d'une délibération du conseil de famille assemblé sur la réquisition de Mad. la veuve Gerard Demet, tutrice de ses enfans mineurs, assistés de leur subrogé tuteur, homologué par jugement du tribunal civil de première instance de Liège du 10 avril 1824, il sera procédé en un seul lot, à définitif et sans remise, devant M. le juge de paix des quartiers du nord et de l'est de la même ville, en son bureau situé rue Neuve n. 939. Pardevant M. J. J. Richard, notaire, à la vente aux enchères et à l'extinction des feux des objets suivans, SAVOIR :

Une superbe maison de campagne, située à Fragnée, près du Val-Benoît, sur la grande route qui conduit de Liège à Huy, et vis-à-vis de la première barrière, bâtie à la moderne et très bien distribuée, composée de plusieurs pièces les plus belles, tant au rez de chaussée qu'au premier, salon en stuc, cheminées en marbre, glaces d'une grande dimension, mansardes, gieniers, quartier entièrement séparé pour les domestiques, caves, four, bains, pompe, deux citernes, grande remise, fenils, écurie pour quatre chevaux, colombier, deux petites cours, avant-cour en terrasse carrée et grand escalier avec grille en fer sous lesquels se trouvent de grandes caves voûtées, belle orangerie, serre chaude, jardin potager et fruitier, bosquets et berceaux très-soignés, prairie bien arborée, belle et grande pelouse, deux étangs très-poissonneux alimentés par une source qui ne tarit jamais.

Derrière la maison se trouve un grand terrain situé sur la colline d'où l'on a la vue la plus belle et la plus agréable formant, partie un jardin potager et fruitier, partie des bosquets.

Le tout placé en amphithéâtre est dans le meilleur état et dans le site le plus agréable, clos en partie de murs garnis d'arbres fruitiers, et en partie de haies vives bien entretenues, ayant deux sorties fermées par deux barrières en fer; les arbres y produisent des fruits délicieux; les jardins sont très-beaux et très-bons.

Sur la mise à prix de 14,175 florins des Pays-Bas, ou 30,000 francs.

L'adjudicataire aura toute facilité pour effectuer le paiement du prix. Elle est occupée par Mde. la veuve Gerard Demet.

N. B. Par le jugement d'homologation, le tribunal ayant ordonné dans l'intérêt des mineurs, une expertise pour fixer la mise à prix, on prévient qu'elle sera annoncée ultérieurement, ainsi que le jour et l'heure de la vente.

On peut prendre connaissance plus particulièrement des conditions de la vente chez Mad. veuve Demet, rue Féronstrée n. 821; chez M. Carlier, avocat, rue sur la Batte n. 1079; chez M. Vissoil, avoué, rue hors-château n. 455, chez ledit notaire Richard, demeurant rue Haute Sauvenière n. 35 et chez M. Boulanger, notaire, rue Hors-Château n. 449.